



Le 4 décembre 2019

## JO n° 281 du 4 décembre 2019 :

---

### Ministère de la Culture :

[Avis d'appel au mécénat d'entreprise](#) pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour le musée national d'Art moderne-centre de création industrielle : ensemble se composant de 36 œuvres originales (collages et dessins), d'une maquette, de documents d'archives, de photographies et d'éléments d'ingénierie, constitué autour du projet du *Pont-Neuf empaqueté* par Christo et Jeanne-Claude, Paris, 1975-1985)

### Autres autorités :

[Décret n° 2019-1277 du 3 décembre 2019](#) portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2019-1270 du 2 décembre 2019 de finances rectificative pour 2019 (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique)

[Arrêté du 25 novembre 2019](#) portant ouverture de l'examen professionnel de bibliothécaire principal par voie d'avancement de grade (session 2020) organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

## JOUE du 4 décembre 2019 (L313 - C408) :

---

RAS

## Communiqués de presse de l'Union européenne :

---

RAS

## Autres infos :

---

### Discours/Communiqués :

Économie - [Mise en consultation publique](#) d'un projet de cahier des charges pour la réouverture du guichet du Plan France Très Haut Débit

Handicap - [Signature de la charte CSA](#) : pour une meilleure représentativité du handicap dans les médias

Modernisation - [Nouveaux engagements de service Marianne](#) : 9 engagements pour un service public efficace, proche et simple

### Jurisprudences :

Légifrance - [CAA de Paris, 8<sup>e</sup> chambre, affaire n° 18PA03175](#) : la SA MFM Développement demande d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision n° 2018-470 du 13 juin 2018 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé la SAS FG Concept à exploiter un service de D... de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé D... FG dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ; d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 13 juin 2018 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rejeté sa candidature pour exploiter un service de D... par voie hertzienne dénommé M D... dans cette même zone

Légifrance - [CAA de Paris, 8<sup>e</sup> chambre, affaire n° 18PA03176](#) : la SARL Jazz France demande d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision n° 2018-470 du 13 juin 2018 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio FG dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ; d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 13 juin 2018 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rejeté sa candidature pour exploiter un service de radio par voie hertzienne dénommé Jazz Radio dans cette même zone

Légifrance - [CAA de Paris, 8<sup>e</sup> chambre, affaire n° 18PA02906](#) : la SARL Radio Nova demande d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision n° 2018-455 du 13 juin 2018 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé la SARL 100 % à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 100 % dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ; d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision n° 2018-470 du 13 juin 2018 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé la SAS FG Concept, à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio FG dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse ; d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 13 juin 2018 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rejeté sa candidature en vue de l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse